

01/04 - FAQ Fonds de solidarité

Rappel : Vous avez jusqu'au 30 avril pour faire la demande, si vous avez un doute sur votre profil ne vous précipitez pas.

Vous êtes en tant que micro entrepreneur ou indépendant classique dans la catégorie « Entrepreneur Individuel »
Le SIREN correspond au 9 premiers numéros de votre SIRET les 3 derniers sont le NIC

Mise au point et rappel de quelques infos :

Aucun dispositif ne peut prendre en charge une perte économique, aussi violente et subite soit elle, dans sa totalité.

Cette aide n'est pas forfaitaire mais elle est destinée à compenser une perte pour un maximum de 1500€... Vous serez aidé pour moins si vous avez perdu moins.

Vous êtes aidé sur une **perte effective** de recettes **pas sur une perte prévisionnelle** ...

Le choix a été fait, tel que le dispositif est mis en place, d'accompagner les pros sur une **perte de recettes calculée en fonction du même mois de l'année dernière** pour ceux qui étaient en activité, **ou** d'une moyenne de recettes mensuelles pour ceux qui ont commencés après le 1^{er} mars 2019 ou qui étaient en arrêt maladie/maternité en mars 2019.

Si vous étiez déclaré en **mars 2019** mais **sans recettes ou avec peu d'activité** au titre de ce mois ...vous ne pouvez **pas bénéficier de ce dispositif si vous avez mieux travaillé en mars 2020** : Vous pouvez dans ce cas monter un dossier d'aides dans d'autres dispositifs (aides Urssaf/Cipav- Région)

1/ Un formulaire simplifié au lien ci-dessous, un formulaire plus complet pour les situations plus compliquées à argumenter sur un simple comparatif de recette (voir les PJ de la communication du 16/03)

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--mise-en.html>

2/ Cipav lien sur le site, article du 16/03

<https://www.lacipav.fr/actualites>

Les activités sportives font partie des activités ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, encore faut il que sur mars votre activité s'exerce habituellement...ce qui est évident pour le ski ou l'escalade en salle ne l'est pas pour les activités d'eaux vives...Si vous n'aviez pas d'activité prévue sur la 2^e quinzaine de mars vous n'êtes pas éligible à cette aide, **il n'est pas question à ce jour d'anticiper de possibles pertes à venir sur les prochaines semaines ou prochains mois Pour avril on verra**, le dispositif a été mis en place par ordonnance pour 3 mois, à suivre sur la procédure pour le mois d'avril

Rappel des dispositifs d'aides régionales sont aussi mis en place. Pour vous renseigner trouvez votre interlocuteur à la DIRECCTE

Auvergne-Rhône-Alpes : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr au 04 72 68 29 69.

Bourgogne-Franche-Comté : bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 03 80 76 29 38.

Bretagne : bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 02 99 12 21 44.

Centre-Val de Loire : centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 02 38 77 69 74.

Grand Est : ge.pole3E@direccte.gouv.fr au 03 69 20 99 29.

Hauts-de-France : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 03 28 16 46 88.

Île-de-France : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 06 10 52 83 57.

Normandie : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 02 32 76 16 60.

Nouvelle-Aquitaine : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr au 05 56 99 96 50.

Occitanie : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 05 62 89 83 72.

Pays de la Loire : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr au 02 53 46 79 69.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 04 86 67 32 86.

Bonne lecture

Prenez soin de vous,

Anne pour Maidais et Aledes, avec le soutien des coéquipières d'Aledes Christine et Manon

En jaune les questions, en dessous les réponses au mieux de ce que nous savons à ce jour...

Je facture mes prestations en tant que travailleur indépendant par période de 2 mois. Comment procéder sur le site des impôts ? Je prends le montant (donc une partie de la facture) qui concerne uniquement le mois de mars, ou je laisse tomber pour mars et je déclare les montant (du coup les deux mois) que j'ai reçu au mois d'avril ?

Comme indiqué dans le doc du 31/03 selon comment est exercé votre activité **on compare ce qui est comparable au titre de l'activité du mois de Mars**, si vos clients ne vous payent pas en temps réel mais sur facture décalée il faut alimenter les CA en notant les recettes au titre des activités de mars 2019/2020.

Dans ce cas, les activités de février, créditées sur le mois de mars, ne rentrent pas dans la perte du chiffre d'affaire du mois de mars.

*J'aurai souhaité avoir quelques précisions sur la déclaration du **chiffre d'affaire***

Qu'est-ce qui vaut ? 1. quand ça apparaît sur mon compte bancaire. 2. la date de facturation. 3. quand je fais la prestation ?

A titre d'exemple avec Mars 2019 : 4 semaines de prestations ; facturées en avril et mai ; tout perçu en mai

Même réponse que ci-dessus

Je viens de passer du régime micro-entrepreneur à celui de la déclaration contrôlée (frais réels). Savez-vous s'il y a un "traitement de faveur" dans mon cas ?

En micro comme en indépendant au réel le chiffre d'affaires se calcule exactement de la même façon. C'est le résultat final qui est différent.

RECAPITULATIF SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Soyez logique de façon à être certain de pouvoir justifier votre calcul en cas de besoin

Votre régime est celui des BNC (Bénéfice non commerciaux) et donc normalement votre comptabilité est basée sur les recettes encaissées et les dépenses payées. Vous devriez donc prendre en compte les montants payés pour remplir le formulaire. Toutefois dans votre secteur d'activité rentre en compte le phénomène de la saison, donc, il semble recevable de vous baser sur le chiffre d'affaire lié au mois de mars plutôt que sur les encaissements du mois de mars ...du coup 2 options :

- Vous percevez habituellement en « temps réel » vos recettes car vos clients vous payent « à la prestation/sortie/cours... » du coup vos recettes habituelles du mois de mars sont sur votre relevé bancaire de mars 2019 et sur votre relevé du mois de mars 2020 :
 - > En annonçant les sommes payées sur mars 2019 et sur mars 2020 on visualise immédiatement l'écart.
- Vous facturez en général en avril les prestations réalisées en mars, du coup en banque le décalage ne sera visible qu'entre avril 2019 et avril 2020 voir plus tard...et vous avez perçu en mars des recettes pour des prestations réalisées en janvier ou février...comment prendre en compte la réalité de la perte sur ce mois de mars ? Vous complétez les zones à remplir sur la base de vos chiffres d'affaires au titre de vos prestations effectivement réalisées en mars 2019 et en mars 2020 :
 - > Vous vous basez non plus sur les sommes perçues mais sur les sommes facturées : Préparez un tableau qui récapitule vos journées travaillées en mars 2019 et en mars 2020 avec la facturation correspondante pour justifier de votre calcul.

Attention si la mesure est reconduite pour avril il faudra adopter la même logique pour le prochain calcul ... Dans les 2 cas conservez vos justificatifs d'activité, agenda, devis, factures annulées, mails ... tableau récapitulatif... Ils ne sont pas à fournir pour l'instant mais pourront vous être demandés pour justification plus tard.

Mon activité indépendante du mois de mars 2019 était nulle (du point de vue comptable) et j'ai donc bénéficié de jours d'ARE en mars 2019. D'où ma question : dois-je déclarer mes ARE?

Alors on ne met nulle part les ARE (Allocations de Retour à l'Emploi versée par Pôle Emploi) car ce n'est pas du revenu d'indépendant, en l'absence de recettes pro d'indépendant en mars 2019 il faut passer par les demandes d'aides Urssaf et Cipav mais pas par l'aide du Fonds de Solidarité.

Pour ces aides voir la 1ère communication du 16/03.

NB L'aide est cumulable avec les indemnités Pôle Emploi, la prime d'activité, le RSA ...Attention toutefois à ce que votre allocation Pôle Emploi ne corresponde pas à 100% de vos droits, soit un équivalent salarié temps plein qui vous exclut du dispositif.

J'ai toujours travaillé sauf pour la période de.../... à .../... 2019 car j'étais en voyage/en formation/salarié. Depuis j'ai repris mon activité mais du coup je n'ai pas travaillé en 2019 au mois de mars ni avril. Donc j'ai pu travailler les deux premières semaines du mois de mars mais pas le reste du mois.

Votre activité était existante au mois de mars 2019, même si pour des raisons diverses elle était en sommeil sur le mois de mars, du coup pas de CA en mars 2019 à comparer au mois de mars 2020...ce qui ne rend pas possible la demande d'aide pour mars,

Du coup il va falloir passer plutôt par les aides exceptionnelles Urssaf/Cipav en déposant un dossier, voir la 1ère communication du 16/03.

Je voudrais essayer d'obtenir une aide mais comme c'est mon activité principale que depuis octobre 2019, j'aurai forcément un plus petit Trimestre 2019 par rapport à ce 1er Trimestre 2020. Je ne pourrais justifier d'une perte de CA ce 1er T 2020...

Dans ce cas pas d'aide possible sur le Fonds de solidarité, il faut voir une aide Cipav/Urssaf ou Région

Comment faire valoir le « manque à gagner », pour du travail prévu en mars mais pas réalisé et qui n'a pas été payé sur mars et ne le sera pas en avril, ou mai...etc... ? 8 sorties programmées fin mars ont été annulées, ce qui représente un C.A important. Idem en Avril avec déjà 10 annulations... Comment prouver cette perte de CA autrement. ? Je pense que l'état n'a pas pensé à ce genre de cas particulier ?

Vous ne pouvez pas prouver un « manque à gagner » mais uniquement une baisse de recettes entre les mois de mars 2019 et mars 2020, pour avril rien n'est décidé à ce jour

Quelle prise en compte du manque à gagner, pas immédiat mais avec « effet retard » sur les mois suivants ? : Je fais partie d'une structure qui travaille avec les écoles. C'est en Avril et en Mai que nous allons perdre beaucoup d'argent à cause de la situation sanitaire. Les enseignants qui avaient réservé en Avril et aussi en mai ont annulé, bien sûr ! Même si le confinement s'arrêtait fin avril, les enseignants ne se réinscriraient pas en mai. La privation de travail est au présent mais aussi au « futur ».

Même réponse que ci-dessus

Je suis prof à mi-temps. J'enseigne l'escalade le reste du temps. Penses-tu que je puisse bénéficier de cette aide en mars ?

Comme indiqué dans le doc issu du Décret sont exclus ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps plein...Comme ça ne semble pas être le cas dans le principe l'éligibilité est OK.

NB Le titulaires d'un contrat à temps plein ne sont pas éligibles à cette aide, les retraités (même percevant une toute petite retraite) non plus (sauf une exception voir ci-dessous).

Bonjour, je voulais savoir si je peux faire la demande du Fonds de solidarité car j'ai une pension militaire. Sur les termes, j'ai un statut spécial et non comme le décrit le service des impôts " pension de vieillesse ".

L'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que la pension militaire de retraite n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955 (60 ans pour ceux nés avant 1955). Cet âge correspond à l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, quel que soit son taux.

Il apparaît donc que vous êtes éligible au dispositif (une réponse positive a été donnée oralement par les impôts sur ce point) A valider dans le doute auprès de votre propre centre des impôts.

Bonjour, sur votre dernier mail il est indiqué que pour bénéficier des 1500 euros il ne faut pas toucher de retraite. Je touche 440 euros par mois de retraite moniteur ski suis-je concerné car je travaille toujours en tant que guide ?"

La retraite « moniteur de ski » versée par la Cipav est considéré comme une pension de retraite donc vous rend inéligible au dispositif du Fonds de Solidarité. Il faut passer par les demandes d'aides Urssaf et Cipav

Comment cela se passe si on a une activité BNC (Bénéfices Non Commerciaux) et une en BIC (Bénéfice Industriels et Commerciaux) ?

Si vous avez 2 entreprises individuelles en revanche vous n'avez qu'un SIRET donc vous ne pourrez déposer qu'un seul dossier, en cumulant les revenus dans les 2 activités,

Les revenus de Gérant sont-ils à déclarer en plus de mon revenu d'indépendant ?

Oui

J'ai une activité d'indépendant et une SARL, puis-je faire une demande individuelle et une demande pour la SARL ?

Oui, on peut faire un dossier par SIRET, vérifiez bien les conditions d'éligibilité pour la SARL.

Je ne pourrais sans doute pas travailler au mois d'avril.

Pour l'instant la demande concerne mars, on verra ensuite si le dispositif est reconduit pour avril.

Quelles sont les pièces administratives à fournir pour justifier mon activité perdue le mois dernier ? (Pas de devis sur les prestations qui devaient être engagées).

Pour l'instant les éléments justificatifs ne sont pas à communiquer mais doivent être préparés « au cas où » :

Pour l'aide du Fonds de Solidarité : Vous ne justifiez pas directement de vos pertes mais de la différence de vos recettes entre mars 2019 et mars 2020.

Pour les dossiers d'aides Urssaf/Cipav/Région il faudra étayer votre dossier au mieux ... avec des traces de réservations type mails/courrier...

Je ne trouve pas la bonne information sur le site de l'URSSAF pour déclarer une situation exceptionnelle Voir le lien en début du document

La CPAM peut-elle refuser une aide sous prétexte qu'on est indépendant ?

Concernant l'arrêt « garde enfant » voir le focus sur ce thème et le rappel à l'ordre du Ministre au CPAM,

Assurance arrêt de travail : Nous sommes nombreux à souscrire une assurance concernant les arrêts de travail. Peut-on faire une déclaration d'assurance pour cette période de confinement sachant qu'il nous est impossible de travailler, malade ou pas ?

➤ Réponse de Mickael POZZI (Trésorier SNAM)

Pour répondre à la question sur l'éventuelle prise en charge d'arrêt maladie, l'option I.J que nous proposons aux AeM est mobilisable en cas d'accident (qui est un événement brusque soudain et de nature extérieure) et ayant lieu dans le cadre de la pratique de l'activité professionnelle. Ainsi la situation de confinement obligatoire n'est pas du tout assimilable à un accident. J'ajoute que les contrats de prévoyance intégrant l'option maladie ne couvrent pas non plus la notion de confinement. Bien sûr un assuré qui a souscrit un contrat de prévoyance avec la maladie et qui contracterait le virus, serait lui bien sûr assuré.

Je confirme la réponse : Il n'existe aucune assurance (dans aucun secteur professionnel) qui couvre le confinement, on assure uniquement une atteinte à votre intégrité physique en cas d'accident ou de maladie, les contrats ne couvrent pas forcément les deux.

Il y a une aide des 2000€ avec les critères parce que les impôts ont mis en ligne, puis-je en bénéficier ?

Pour mémoire les critères sont : L'entreprise doit :

- Avoir bénéficié de la prime de 1 500€
- Employer au moins un salarié en CDD ou CDI au 1er mars 2020
- Être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles dans les 30 jours suivants (loyers, factures fournisseurs, ...)
- Avoir eu un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable fait depuis le 1er mars 2020 auprès de sa banque à la date de la demande de l'aide complémentaire ou ne pas avoir eu de réponse depuis 10 jours à la date de la demande de l'aide complémentaire. Nous pouvons estimer que, le prêt garanti à 90% par l'Etat

pouvant aller jusqu'à 25% du chiffre d'affaires ou 24 fois la masse salariale mensuelle moyenne constatée depuis la création de la société, le montant raisonnable pourrait être celui-ci.

Sauf à avoir été employeur vous-même ce mois de mars vous n'êtes pas éligibles dès le début des conditions...et si par hasard vous avez un salarié, il faut aussi avoir eu un refus de prêt...

Vos remarques...

Les mesures actuelles et futures sont-elles adaptées aux particularités de calendrier de nos métiers et aux spécificités des territoires de montagne ?

- *Nous enseignants sportifs ne sommes ni des restaurants ni des commerces non-alimentaires ayant eu obligation de fermer. Cependant, quasiment tous les départements de montagne ont été frappés récemment par des interdictions de randonnées qui pour nous, les accompagnateurs de montagne peut s'apparenter à une interdiction d'exercice de notre métier. Du coup entrons-nous dans cette catégorie ? OUI*
- *Les mesures de confinement et donc en gros l'interdiction de travailler pour nous AMM est tombée à la mi mars. Donc la moitié du mois. En toute logique, la perte de CA par rapport à 2019 doit être pour la plupart d'entre nous située entre 40 et 60 %. Le plafond de 70% annoncé est donc tout à fait incohérent, et a juste pour objectif de faire en sorte que personne ne rentre dans les clous pour toucher ces 1500 euros. Pour ma part j'avais exactement 1680 euros de boulot prévu (conventions signées) sur les 2 dernières semaines de mars, qui représentent environ 21 % de mon CA de la saison, donc une part non négligeable qui me permet de vivre 2 mois... je suis frugale. Je ne rentre pas dans les clous au niveau de ces 70%, pour 150 euros de trop sur les 2 premières semaines de mars cette année, je perds 1500 euros... ? Vous rentrez dans la catégorie des activités « fermées » donc il n'est pas nécessaire d'avoir perdu 50% de votre chiffre d'affaires (le 70% de perte devient 50% ce vendredi 3/04) mais l'aide n'ira pas au-delà de la perte de 1500€ de recettes en comparant les mois de mars 2019 et mars 2020.*
- *Nous avons des rythmes de travail différents ? Certains travaillent tous les jours à certaines périodes et pas à d'autres. Ce qui est sûr c'est que notre travail nous oblige à « lisser ce que l'on gagne sur les périodes où l'on ne travaille pas. Pour certains, en ce début d'année, ils auront plus travaillé en Février et moins en Mars et l'année dernière c'était peut-être le contraire. Ce qui fait que le calcul du gouvernement n'est pas forcément très logique.*

Le calcul est pragmatique et il est destiné à couvrir le plus de situations possibles, à voir si dans votre région des aides spécifiques « tourisme » ont été mises en place.

Qu'en est-il vraiment des prêts bancaires ? *Est il possible d'avoir plus d'info sur les prêts de trésorerie car je me suis rapproché de BPI France qui m'a immédiatement renvoyer vers ma banque qui me dit que ce ne sont pas des prêts gracieux mais avec intérêts après la première année alors que les communications gouvernementales laissaient supposer qu'il n'y avait pas de frais ?*

Faq disponible au lien suivant <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

Quelles aides pour les Bureaux/Ecoles ? *Je fais partir d'un bureau, nous sommes indépendants et avons une secrétaire. Serions-nous éligibles à l'aide de 1500 euros pour notre employée ? Quelles aides pour les personnes morales ?*

Pour les salariés il faut voir les mesures de chômage partiel ou chômage technique, rapprocher vous de votre comptable ou de la hot line gratuite mise en place par l'ordre : <https://www.experts-comptables.fr/covid-19-la-profession-comptable-vous-accompagne>

Pour les Bureaux il est délicat de faire une demande : Les bureaux sont des regroupements de pros destinés à la mise en commun de moyens financés par la participation des pros membres...si pour une raison de fermeture le bureau ne prend plus de quoi se financer sur les honoraires facturés par les pros il devrait le faire en faisant un appel de fond auprès de ses membres...je pense que la demande auprès du Fonds de solidarité ne sera pas recevable car la perte de recettes se fait chez les pros pas sur le Bureau, juridiquement parlant, et les membres d'une groupement de moyens sont solidaires pour en assumer le fonctionnement.

Il faut voir les mesures mises en place au plan régional pour le secteur du tourisme.

Liens divers de FAQ attention seule une réponse validée sur un site d'état (en .gouv) est garantie.

En cas de doute vous pouvez contacter votre centre des impôts...attention ce n'est simple actuellement de les joindre...

<https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19>

<https://www.portail-autoentrepreneur.fr/actualites/aide-fonds-solidarite-1500-3500-euros-coronavirus>

<https://www.shine.fr/blog/coronavirus-aide-fonds-de-solidarite-independants/>